



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté SG/BCI du 05 DEC. 2022**  
**annulant l'arrêté du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.126-1 et suivants, R.123-1, et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.300-6, R 153-1, et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 par le conseil municipal de Basse-Terre ;
- Vu** la demande d'ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, formulée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- Vu** le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;
- Vu** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 25 mars 2022 concernant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;
- Vu** la décision en date du 19 mai 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant M. Roger ANNICETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SG-BCI du 28 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre dudit projet, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et publié, à la préfecture, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la demande de déclaration de projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'Agence Publique de l'Immobilier de la Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre ce projet ;
- Considérant** qu'il convient dans le cas d'espèce de faire application de l'article R 153-16 du code de l'environnement, au lieu de l'article R 153-17 de ce même code ;
- Considérant** qu'il revient à l'APIJ de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de ce projet ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, **est retiré.**

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée, à titre d'information, au directeur des affaires culturelles.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*